

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET ÉOLIEN DE LA BOULE BLEUE (ICPE) SUR LES COMMUNES DE LONGAVESNES,
MARQUAIX, ROISEL, TINCOURT-BOUCLY (SOMME)
SOCIÉTÉ ENERGIE BOULE BLEUE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société « ENERGIE BOULE BLEUE » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les communes de Longavesnes (88 habitants en 2009), Marquaix (219 habitants), Roisel (1 792 habitants) et Tincourt-Boucly (393 habitants) dans la Somme. Intitulé « projet éolien de la Boule Bleue », ce projet est situé au nord-est du département de la Somme, à environ 7 kilomètres à l'Est de la ville de Péronne. Il comporte 6 aérogénérateurs et un poste de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale qui varie de 130,58 m à 149,90 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts. La commune de Villers-Faucon (664 habitants) est également proche du parc éolien.

Le projet éolien de la Boule Bleue est situé dans une zone favorable identifiée au schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. La sensibilité environnementale du site est faible au regard des données bibliographiques disponibles.

L'évaluation environnementale du projet a été menée de façon satisfaisante, en particulier l'application de la démarche éviter-réduire-compenser reposant sur un état initial complet. L'étude d'impact, plus précise que le SRE, n'a pas mis en évidence d'effet négatif significatif du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Néanmoins, il conviendrait, avant l'enquête publique préalable à la décision d'autorisation du projet, d'actualiser l'incidence éventuelle sur le paysage des parcs éoliens proches construits ou répertoriés en tant que projet connu.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser, avant l'enquête publique préalable à la délivrance de la décision d'autorisation du projet, l'incidence éventuelle sur le paysage des parcs éoliens proches qu'ils soient construits ou répertoriés comme projet connu ;
- de réduire le nombre de pages du résumé non technique de l'étude d'impact, sans toutefois dégrader le niveau d'information qu'il comprend actuellement.

Amiens, le 16 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

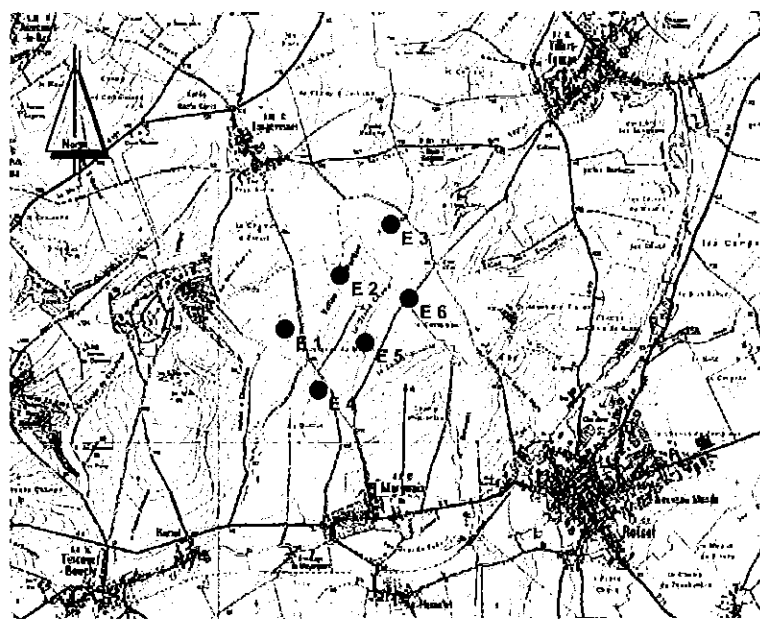
François COUDON

Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

La société « ENERGIE BOULE BLEUE » (société par actions simplifiée), dont le siège social à Boulogne-Billancourt, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les communes de Longavesnes (88 habitants en 2009), Marquaix (219 habitants), Roisel (1 792 habitants) et Tincourt-Boucly (393 habitants) dans la Somme. Intitulé « projet éolien de la Boule Bleue », ce projet est situé au nord-est du département de la Somme, à environ 7 kilomètres à l'Est de la ville de Péronne. Il comporte 6 aérogénérateurs (E1 à E6), de marque Enercon E92, et un poste de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale qui varie de 130,58 m à 149,90 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts. La commune de Villers-Faucon (664 habitants) est également proche du parc éolien.

Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Les éoliennes sont regroupées en deux lignes de trois machines orientées nord-est.



Plan de situation du projet

Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale. Le projet est situé sur une zone favorable au développement de l'éolien du SRE. Le projet apparaît dans un secteur ne présentant aucun enjeu cartographié dans le SRE. À l'échelle de ce plan, la sensibilité environnementale du site s'avère donc faible. L'étude d'impact a cependant pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive et détaillée.



Situation du projet vis-à-vis du SRE (zone favorable de couleur verte)

II - CADRE JURIDIQUE

2-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 "*installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*". À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation, le dossier d'autorisation a été dans un premier temps déclaré irrecevable le 3 septembre 2014. Après avoir été complété le 17 novembre 2014, la demande a in fine été jugée recevable. Le complément apporté par le pétitionnaire portait principalement sur une meilleure définition des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

2-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

2-3 Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et, éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée, ou refusée le cas échéant, par le préfet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m². Cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, plusieurs zones d'inventaires biologiques sont recensées. Dans un rayon de 10 km autour du projet, cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont présentes. Trois sites Natura 2000 sont également à dénombrer à moins de 20 km du projet. Le patrimoine naturel concerne principalement les vallées humides de la Somme et ses affluents mais également un boisement et un larris (coteaux calcaires non boisés). Des enjeux avifaunistiques avérés lui sont associés.

- ^ Les données bibliographiques mentionnent également la présence de chiroptères sans que l'enjeu puisse être caractérisé sur cette base.
- ^ le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.
Du point de vue paysager, l'entité paysagère à laquelle appartient le projet est le Vermandois, caractérisé par un vaste plateau agricole qui s'étend vers le Cambrasis et qui est marqué en son centre par une succession de collines orientées est-ouest. Le site du projet est situé sur le versant droit de la vallée de la Cologne à la naissance des collines. Le projet, placé en point haut sur ce relief, sera visible des lointains. Il n'y a pas d'édifice patrimonial sensible à moins de dix kilomètres du projet hormis la ville de Péronne, logée au creux de la vallée de la Somme. Des monuments commémoratifs de la « Grande Guerre » sont présents au-delà de ce périmètre comme les mémoriaux américain et australien de Bellicourt et de Bellenglise (10 et 11 km) ainsi que la chapelle de Rancourt (14 km).
- ^ les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.
Le projet est situé à 900 m des habitations les plus proches (page 79). Elles sont situées au niveau des villages de Bouchavesne et de Marquaix. L'éloignement vis-à-vis des autres villages environnant (Roisel et Tincourt-Boucly et Villers-Faucon) est de l'ordre de 1 500 m.
- ^ le climat : Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle de 40 GWh, équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 37 000 personnes chauffage inclus (étude d'impact page 79).
- ^ la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.
Le projet étant situé à plus de 50 km du radar de Météo-France de Taisnières-en-Thiérache, aucun impact n'est donc attendu sur cette installation. Pour ce qui concerne la navigation aérienne, l'étude d'impact mentionne, page 40, l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser le parc éolien après le démantèlement du radar de défense de la base militaire de Cambrai-Espinoy.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale est la version de juin 2014, modifiée par le complément de novembre 2014 (cf. chapitre II-1 du présent avis). Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (pages 79 à 83) ;
- une analyse de l'état initial (pages 27 à 64) ;
- une analyse des effets directs et indirects (pages 91 à 130) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (pages 111 à 114 mais uniquement avec les autres projets éoliens potentiels) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pages 67 à 75) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (page 93) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (pages 135 à 150) ;
- une analyse des méthodes utilisées (pages 151 à 160) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page 11) ;
- un résumé non technique (objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
 - 1° l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (pages 91 à 108) ;

- 2° a) les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (pages 137 à 146) ;
- 3° les conditions de remise en état du site après exploitation (page 22 du fascicule « dossier de demande d'autorisation d'exploiter »).

Le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact.

Sauf mention contraire, les renvois vers le dossier mentionné au présent avis font référence à l'étude d'impact.

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

5-1 Description du projet

a) Phase construction

La description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société « Energie Boule Bleue », se compose principalement de 6 éoliennes (E1 à E6) dont la position d'implantation retenue est présentée page 79. Le modèle des aérogénérateurs est arrêté. Il s'agit « d'Enercon E92 ». Les mats, à hauteur du moyeu, varient entre 84,58 m pour E3, E5 et E6, 98,40 m pour E2 et E4, enfin 103,90 m pour E1. En revanche le diamètre du rotor de 92 m est commun à l'ensemble des machines. Elles auront par conséquent une hauteur totale en bout de pale variant de :

- 130,58 mètres pour E3, E5 et E6 ;
- 144,40 mètres pour E2 et E4 ;
- 149,90 mètres pour E1.

Les travaux connexes sont constitués de :

- la création d'un « poste de livraison » situé le long du chemin rural entre Marquaix et Villers-Faucon (près d'E6) ;
- l'enfouissement de câbles électriques et téléphoniques entre les éoliennes et entre E6 et le poste de livraison ;
- la création de chemins d'accès aux éoliennes :
 - 4 000 m en requalification de chemins existants ;
 - 1 000 m en neuf ;
- la création sur les chemins d'accès au pied de l'éolienne et d'aires :
 - de grutage d'environ 5 300 m² (permanente) ;
 - de stockage et d'assemblage des matériels et matériaux de construction d'environ 4 000 m² (temporaire).

Le dossier indique par ailleurs les modalités de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité (cf. I-F du « complément de novembre 2014 ») sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité.

b) Phase exploitation

L'exploitant du projet sera également la société « Energie Boule Bleue ». La durée de vie du parc est estimée entre 20 et 25 années.

5-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique, ...). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

5-2-1 Aire d'étude (page 62 et 63)

L'étude d'impact considère 4 périmètres d'étude conformément aux recommandations du « *guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » version 2010 (chapitre 3.3). Des périmètres de 2,5 (aire rapprochée), 10 (aire intermédiaire) et 20 km (aire éloignée) sont développés autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP ou aire immédiate) du projet. La ZIP fait environ 2 km sur 3. Les études sont proportionnées à chacun de ces périmètres. L'appréciation des impacts du projet éolien aux différentes échelles du territoire est satisfaisante.

5-2-2 Milieu naturel

a) Généralités

L'étude de milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact (« volet écologique »). Un recensement bibliographique complet a été effectué. Le lien n'est pas fait entre ces éléments de pré-cadrage et la définition des investigations de terrain qui ont été menées.

b) Habitats-flore

Il est indiqué à la page 153 de l'étude d'impact (chapitre concernant la méthodologie d'élaboration de l'étude d'impact), que les prospections ont été faites en mai et juin 2012 par le cabinet Ecothème sur l'aire d'étude immédiate élargie (ZIP). La période propice s'établit communément de mars à octobre. Le recensement n'a donc pas été fait de façon exhaustive mais est adapté à l'écologie des milieux recensés.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeu floristique fort (majoritairement des espèces communes). Une cartographie illustre ce point en partie I-D du « complément de novembre 2014 » sans toutefois que ne soit désignées les stations floristiques inventoriées. Parmi les 178 espèces (aucune protégée), il a été recensé deux espèces patrimoniales, une espèce sur liste rouge, onze espèces peu communes et une espèce invasive.

c) Faune-continuité écologique

Avifaune

Les prospections sur l'avifaune sont basées sur « l'étude de l'avifaune sur les zones de développement éolien de la communauté de communes du canton de Roisel » réalisée par Picardie Nature en septembre 2009 (page 40 du « volet écologique »). Les données couvrent la période de septembre 2008 à juin/juillet 2009. Les investigations de terrain ne couvrent pas le cœur de l'été (fin de la période des oiseaux nicheurs et début de celle des oiseaux hivernants). Il s'agit également de données qui sont en limite de validité pour les plus anciennes (il est généralement admis qu'au-delà de cinq ans les données sont caduques pour être utilisées dans le cadre d'une étude d'impact). Le cabinet Ecothème a complété ces relevés en mai 2011 et entre mai et juillet 2012 pour ce qui concerne l'avifaune nicheuse. Les modalités de cette intervention ne sont pas clairement spécifiées dans la méthodologie. Néanmoins les relevés de 2012 couvrent la période favorable au recensement de ce groupe (de février à août avec un optimum d'avril à juin). Au final sur les deux années, ces prospections ont concerné l'ensemble de la période propice à l'inventaire de l'avifaune.

L'étude d'impact répertorie au moins 86 espèces d'oiseaux en :

- 25 espèces nicheuses dont 15 protégées (notamment l'Oedicnème criard et le vanneau huppé, peu communs et vulnérables, nicheurs sur la ZIP) ;
- 61 espèces migratrices (37) et/ou hivernantes (38) dont 42 protégées, mais dont l'étude ne précise pas les indices de vulnérabilité et de rareté ; ce qu'il conviendrait de faire.
- plusieurs rapaces également recensés dans la ZIP comme le busard Saint-Martin (peu commun et quasi menacé) ou la Chevêche d'Athéna (peu commun et vulnérable).

Le « volet écologique » aux pages 97 et 98 et l'étude d'impact page 57 concluent sur les enjeux en présence. Ils sont considérés comme élevés pour certaines espèces dont plusieurs sont protégées, d'intérêt patrimonial et sensibles aux collisions avec les éoliennes.

Chiroptères

Les prospections sur les chiroptères sont basées sur des investigations réalisées par Picardie Nature durant l'année 2008. Seules les dates relatives à la recherche au détecteur à ultrasons sont mentionnées en page 83 du « volet écologique ». Il est néanmoins indiqué page 79 du même document la recherche hivernale de cavités. Comme pour l'avifaune, il s'agit également de données en limite de validité. Le cabinet Ecothème a complété ces relevés en 2012 (pages 83 et 84 du « volet écologique »).

Le « volet écologique » indique (page 82) l'application du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM). Les modalités de son application sont précisées page 155 de l'étude d'impact ou dans le « volet écologique ».

À la page 86 de ce volet, il est indiqué que l'emploi de détecteurs ne permettant pas de distinguer toutes les espèces (absence de fonction « expansion de temps » sur les deux modèles utilisés pendant les enregistrements automatiques) ce qui nuit à l'interprétation des résultats. Au final sur les deux années, ces prospections ont concerné 8 nuits conformément au protocole. Leur répartition sur un cycle biologique d'une année n'est toutefois pas conforme à celui-ci. L'écologie des espèces adaptées au Nord de la France et/ou les conditions météorologiques peuvent expliquer ces différences, mais sont à justifier.

6 espèces ont été recensées. Parmi ces espèces, 4 sont protégées (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Lester, Murin indéterminé) et une est patrimoniale (Noctule de Lester). Néanmoins seules 3 espèces ont été contactées au détecteur dont une n'a pu être déterminée (Pipistrelle commune, Sérotine commune et groupe Murin). L'étude écologique conclut (pages 90 et 98) à une sensibilité faible de la ZIP vis-à-vis des chiroptères. Il est toutefois à noter que toutes les espèces recensées sont sensibles au risque de collision avec les éoliennes (page 152 du « volet écologique »).

Autres groupes

La méthodologie ne précise pas les modalités employées pour le recensement de la faune hors oiseaux et chauves-souris. Ces informations sont données en page 45 du « volet écologique ». Les prospections ont eu lieu sur un cycle biologique complet de juillet 2008 à juillet 2009. Des compléments ont été apportés en mai 2011 et de mai à juillet 2012. Bien qu'aucune espèce de batracien ou de reptile n'ait été recensée, ont été identifiées in fine :

- 8 espèces communes de mammifères (chevreuil, sanglier, ...) néanmoins le Hérisson d'Europe est protégé ;
- 11 espèces de papillons, 9 espèces de sauterelles/criquets et 2 espèces de libellules.

L'étude conclut à l'absence d'enjeu pour ces groupes.

Fonctionnalité écologique du site

Ce point est traité à la page 50 de l'étude d'impact. Il ne repose que sur des données bibliographiques. Les données provisoires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration, ont été prises en compte (page 93 de l'étude d'impact).

Conclusion et hiérarchisation des enjeux

Ce point est traité pages 97 à 102 du « volet écologique » et est synthétisé pages 56 et 57 de l'étude d'impact. Une cartographie de la valeur écologique de la ZIP y est présentée. Les enjeux sont forts, en son centre et ponctuellement en limite nord, mais faibles ailleurs.

5-2-3 Paysage et patrimoine

L'étude complète du paysage et du patrimoine est annexée à l'étude d'impact (« volet paysager »). Un recensement bibliographique a été effectué, y compris le patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires. Il serait judicieux de le compléter par les données potentielles suivantes : sites classés au titre de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Il convient également de remettre à jour les parcs éoliens accordés, construits ou déposés. La carte page 59 (ainsi que page 6 du « volet paysager ») n'est pas à jour. Des parcs sont en cours d'instruction comme, par exemple, à Heudicourt- Sorel (12 machines) et Fins (8 machines).

Le projet se situe dans un milieu peu sensible, du fait des destructions de la Première Guerre Mondiale, mais ce qui implique corollairement qu'il existe un patrimoine qui lui est lié, même s'il ne bénéficie pas actuellement de protection. Le paysage est marqué par la vallée de la Somme et ses affluents (dont la Cologne) ainsi que par les collines du Vermandois. Les enjeux du paysage sont donc jugés comme faibles mais il est requis de prêter une attention particulière :

- à l'effet d'écrasement (rapport d'échelle) entre le parc éolien et, à la fois, les villages proches et la vallée de la Cologne ;
- à l'effet d'encercllement des villages (cf observation précédente sur la nécessité d'actualiser la carte page 59).

5-2-4 Conclusion de l'état initial

Une synthèse est proposée en partie I-B du « complément de novembre 2014 » sous forme de tableau synoptique. Les enjeux ne sont cependant ni hiérarchisés ni cartographiés. Les thématiques avifaune et paysage ressortent comme « forte ».

5-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

5-3-1 Démarche éviter, réduire, compenser (ERC) en général

- a) Trois éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :
- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
 - de l'état initial qui est globalement complet ;
 - la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique.

Concernant ce dernier point, l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes ; en particulier le SRCAE et les documents d'urbanisme (page 93 de l'étude d'impact). L'incompatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Roisel est prise en compte (page 40 de l'étude d'impact). Seul le poste de livraison sera implanté sur son territoire.

b) Évitement à grande échelle (solutions alternatives)

Deux variantes d'implantation ont été envisagées. Elles consistent à faire varier l'axe de composition des deux lignes parallèles des machines (2 x 3 éoliennes) : perpendiculairement et suivant l'axe de la vallée de la Cologne au-delà de l'altitude par rapport à la mer de 100 m (côte NGF). Les critères de choix principaux intègrent la sensibilité du milieu naturel, la perception acoustique et paysagère. L'analyse est proportionnée à ce stade de décision. L'implantation perpendiculairement à la vallée n'a pas été retenue.

À cela s'ajoute une variante technique. Elle consiste à retenir une altitude unique des nacelles pour chacune des machines indépendamment de l'altitude du lieu de leur implantation. C'est la raison pour laquelle les mâts ont trois hauteurs distinctes. La vision du parc a ainsi été rendue plus cohérente, simulation paysagère à l'appui (page 75).

c) Évaluation des impacts et mesures

Le séquençage « éviter, réduire, compenser » (ERC) est respecté. Cela est particulièrement mis en évidence au travers du tableau synoptique figurant en partie I-C du « complément de novembre 2014 ». Il permet d'appréhender globalement le lien entre l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prises en conséquences. L'existence d'impacts résiduels éventuels après mise en place des mesures sont évalués. Il est conclu en définitive à l'absence d'incidence majeures significatives du projet compte tenu des mesures prises. Celles-ci sont définies de façon précise en partie I-A du « complément de novembre 2014 ».

Les thématiques paysage et patrimoine ainsi que cadre de vie et santé appellent toutefois les observations suivantes.

Paysage et patrimoine

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose sur la réalisation de photomontages. Les photomontages sont de qualité (cf. « volet paysager » et partie I-E du « complément de novembre 2014 »). Ils comprennent :

- une carte montrant la prise de vue, avec la distance au projet ;
- un photomontage panoramique avec le projet et un autre montrant les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens (cf chapitre V-2-3 du présent avis) ;
- une vue restituant la vision humaine de ces deux photomontages (angle de vision et une restitution à la bonne échelle de la hauteur des éoliennes sur le support papier de l'étude d'impact observée à une distance standard de lecture d'environ 40 cm) ; celle relative aux effets cumulés étant sous forme de croquis.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif sur le grand paysage ou le patrimoine.

L'autorité environnementale recommande toutefois d'actualiser, avant l'enquête publique préalable à la délivrance de la décision d'autorisation du projet, l'incidence éventuelle sur le paysage des parcs éoliens proches qu'ils soient construits ou répertoriés comme projet connu.

Cadre vie et santé des habitants

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été correctement analysé.

Les nuisances liées au chantier seront atténuées dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à mettre en place une charte « chantier respectueux de l'environnement » (page 139 et 140).

Les effets sur la santé sont présentés (pages 96 à 100). Ils concernent les thématiques suivantes : les champs électromagnétiques induits, les infrasons et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont traitées pages 96 à 98. Un fonctionnement optimisé est prévu pour les périodes nocturnes (risque de dépassement de l'émergence à Longavesnes et Marquaix) comprenant le bridage des aérogénérateurs. L'étude indique un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale, notamment pour la période nocturne.

Son réglage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet n'intègre aucune mesure. Le projet est en effet situé en dehors de tout périmètre de protection de cette catégorie de captage d'eau.

5-3-2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence figure de façon complète en annexe de l'étude d'impact (« notice d'incidence Natura 2000 ») et les résultats sont résumés dans l'étude d'impact (page 111). L'analyse détaillée n'appelle pas d'observation. Elle conclut à l'absence d'incidence.

5-4 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seul les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

5-5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité aux pages 111 à 114. Il est conclu à l'absence d'effets cumulés du projet avec les autres projets connus. Toutefois seuls les projets éoliens ont été inventoriés (cf chapitre V-2-3 du présent avis).

5-6 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Cf. 5-3-1 b) du présent avis.

5-7 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Cf. 5-3-1 a) du présent avis.

5-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Les auteurs de l'étude sont précisés avec les noms et les qualifications des personnes physiques ayant contribué à son élaboration (page 11). Les méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact sont indiquées pages 153 à 158.

L'étude d'impact comporte également, gage de sa transparence, un glossaire page 165, ainsi qu'en page 166, une bibliographie et une liste de sites internet relatif à l'environnement et à l'éolien. Il est à noter que c'est la version 2005 du « *guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* » qui est mentionnée alors qu'il a été actualisé en 2010. Il convient de vérifier que l'étude d'impact intègre bien les préconisations de la dernière mise à jour. Cela semble être le cas sur les thématiques paysage et projection d'ombre où la dernière version du guide est indiquée (respectivement pages 58 et 99).

5-9 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une quarantaine de pages, ce qui est beaucoup pour une synthèse. Les tableaux synoptiques produits dans le cadre du « compléments de novembre 2014 » pourraient y figurer afin d'améliorer sa concision : partie I-B synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement », partie I-C « application de la démarche éviter-réduire-compenser », partie I-A « définition détaillée des mesures prises ». Il expose néanmoins clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de réduire le nombre de pages du résumé non technique de l'étude d'impact sans toutefois dégrader le niveau d'information qu'il comprend actuellement.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet éolien de la Boule Bleue est situé dans une zone favorable identifiée au schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. La sensibilité environnementale du site est faible au regard des données bibliographiques disponibles.

L'évaluation environnementale du projet a été menée de façon satisfaisante, en particulier l'application de la démarche éviter-réduire-compenser reposant sur un état initial complet. L'étude d'impact, plus précise que le SRE, n'a pas mis en évidence d'effet négatif significatif du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Néanmoins, il conviendrait, avant l'enquête publique préalable à la décision d'autorisation du projet, d'actualiser l'incidence éventuelle sur le paysage des parcs éoliens proches construits ou répertoriés en tant que projet connu.

L'autorité environnementale recommande de :

- actualiser, avant l'enquête publique préalable à la délivrance de la décision d'autorisation du projet, l'incidence éventuelle sur le paysage des parcs éoliens proches qu'ils soient construits ou répertoriés comme projet connu.
- réduire le nombre de pages du résumé non technique de l'étude d'impact sans toutefois dégrader le niveau d'information qu'il comprend actuellement.